



PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

ARRÊTÉ PREFECTORAL
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement

Elaboration du plan de prévention des risques technologiques
du dépôt pétrolier de Piriac-sur-Mer

LE PREFET DE LOIRE-ATLANTIQUE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive 2001//42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2224-10 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 août 2014 donnant délégation de signature à M. Philippe Viroulaud, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement par interim ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la commune de Piriac-sur-Mer, déposée par le Contrôle Général des Armées, reçue le 30 décembre 2014 ;
- Vu l'avis tacite de l'agence régionale de santé ;

Considérant que le plan de prévention des risques technologiques (PPRT), relevant de la rubrique n°2 du tableau de l'article R.122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R.122-18 du même code ;

Considérant qu'un PPRT a pour objet la maîtrise de l'urbanisation en délimitant un périmètre d'exposition aux risques tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre ;

Considérant que l'étude de dangers identifie des phénomènes dangereux induisant des effets thermiques et des effets de surpression à l'extérieur du site de l'exploitant ;

Considérant néanmoins que ni le site de l'exploitant, ni les secteurs exposés aux phénomènes dangereux ne relèvent d'un statut de protection ou d'inventaire au titre des enjeux environnementaux ;

Considérant ainsi que le PPRT n'est pas susceptible de prescrire des travaux de voirie ou de réseaux, des ouvrages de protection ou des travaux d'aménagement dans des zones à enjeux environnementaux ;

Considérant dès lors qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis, l'élaboration du PPRT n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section seconde du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques du dépôt pétrolier de la commune de Piriac-sur-Mer n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du code de l'environnement, devra être jointe au dossier d'enquête publique.

Article 3 :

Cet arrêté sera publié sur le site internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique Connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 30 JAN. 2015

Le directeur adjoint

Philippe VIROULAUD

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Loire-Atlantique

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Adresse postale : Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

95055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).